

Code du sport version juillet 2010

Guide et conseils d'application

L'arrêté modificatif du 18 juin 2010 (JO du 01/07/2010) fait évoluer de façon significative les règles entourant l'organisation de la plongée en France. Jean-Louis Blanchard, président de la FFESSM, a commenté en détail la genèse et les enjeux liés à cette évolution dans la revue fédérale Subaqua de juillet/août 2010.

Ces évolutions importantes intervenant au plus fort de la saison, l'objet du présent guide est d'apporter une aide « immédiate » à l'ensemble des acteurs, du président de club au plongeur en passant par le Guide de palanquée (GP) et le Directeur de plongée (DP), à appliquer « sur le terrain » ce nouveau code du sport (CDS), pour la plus grande satisfaction et sécurité de tous. De fait, cette note ne prétend pas devancer et répondre à toutes les questions qui apparaîtront.

Dans un second temps, après une certaine expérience de la mise en œuvre de ce nouveau CDS et après avoir identifié les principales questions qu'il soulève, la CTN procédera à une analyse plus en profondeur des besoins d'évolutions et d'explications au sein de notre organisation.

Il va de soi également que cette évolution du CDS amènera ultérieurement des évolutions du Manuel de formation technique (MFT), le temps d'une réflexion et d'une préparation soigneuses passé.

Dans tous les cas, il faut retenir que c'est d'abord et surtout une nouvelle lecture de tous les plongeurs, quelle que soit leur origine, et que cette lecture s'adresse en priorité aux structures professionnelles (les premières concernées par l'accueil de plongeurs « tiers »). Au sein de la FFESSM, elle impacte donc en premier chef les SCA et leurs DP ou moniteurs professionnels.

En ce qui concerne le secteur associatif, et c'est encore plus vrai depuis la modification du Règlement Intérieur de la FFESSM à l'AG 2010, rappelons que les associations adhérentes à la FFESSM font exclusivement de la formation et de la certification fédérales ou considérées comme telles par le Comité Directeur National.

La mise en place de la plongée au sein des associations par nos guides de palanquée, DP, moniteurs, continue donc de passer presque exclusivement par les niveaux 1 à 3 de plongeurs, ainsi que par les autres qualifications créées sous peu par la CTN, mais pas par le système des aptitudes, qui devrait rester assez marginal en secteur bénévole fédéral.

A noter que seule la plongée à l'air est concernée, les dispositions relatives à la plongée au nitrox et trimix sont inchangées (Sous-section 2 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air.) et devraient faire l'objet d'un arrêté modificatif en fin d'année.

1. QUE DEVIENNENT LES BREVETS FFESSM ?

Ils existent toujours, plus que jamais !

Les niveaux « d'aptitudes » (PEx, PAX) définis dans l'annexe III-14a ne sont pas des brevets (voir ci-après).
Les brevets de la FFESSM sont identifiés dans l'annexe III-14 b et la grande utilité de cette annexe est abordée plus loin.

Les brevets de plongeur Niveau 1, 2 ou 3 continuent donc à être délivrés. Les prérogatives des encadrants et formateurs qui étaient les acteurs de ces formations jusqu'ici sont inchangées.

2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS

Dans cette partie, nous ne présentons que les évolutions qui selon nous nécessitent une aide ou des conseils à leur application.

- **Les prérogatives accordées aux plongeurs sont fonction des « aptitudes » (compétences) dont ils font preuve.**

Les brevets ou qualifications dont les plongeurs sont certifiés ne sont pas la seule façon de prouver ces aptitudes. Cependant le maintien des niveaux 1 à 3 délivrés par la FFESSM permet toujours, grâce à leurs définitions de poste respectives, de justifier directement des aptitudes.

Autrement dit, pour nos niveaux 1 à 3 : rien de changé !

Dans le cas général (autre que niveau 1 à niveau 3), un plongeur est autorisé à plonger dans des conditions données en fonction de ce dont il est capable. Il appartient au Directeur de plongée (DP) d'estimer les aptitudes des plongeurs. Pour cela, il peut s'appuyer sur les brevets, qualifications, carnets de plongée et d'une manière générale, tout document lui permettant de se faire une idée des aptitudes des plongeurs. Ainsi que, bien évidemment, les éléments apportés par le plongeur lui-même dans le cadre de la discussion avec lui.

Le DP peut en outre évaluer les compétences d'un plongeur en lui faisant réaliser une ou plusieurs plongées.

- **Les espaces d'évolution ne peuvent plus être étendus.**

La possibilité d'extension de certains espaces d'évolution ne figure plus dans le CDS. Cette pratique ne peut donc plus être autorisée.

- **L'espace au-delà de 40 m et jusqu'à 60 m est accessible aux plongeurs titulaires d'un brevet identifiés dans l'annexe III-14b.**

L'annexe III-14a, qui mentionne les aptitudes des plongeurs PE4 et PA4, précise que cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet mentionné à l'annexe III-14b.

Il en résulte que seuls les plongeurs titulaires d'un brevet figurant dans l'annexe III-14b et positionnés comme présentant les aptitudes PE4 ou PA4 peuvent être autorisés à plonger dans cet espace.

- **La maîtrise du gilet de stabilisation est obligatoire pour toute forme de pratique.**

Le tableau « Aptitudes des pratiquants » de l'annexe III-14a indique que le plongeur PE1 doit maîtriser l'utilisation d'un gilet de stabilisation.

Il en résulte que pour toutes les formes de pratique et dès l'espace d'évolution 0 – 12 m, les plongeurs doivent être porteurs d'un gilet de stabilisation dont ils maîtrisent l'utilisation.

3. PRECISIONS RELATIVES A CERTAINS ARTICLES

Article A322-75

Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-1 ou PA-1 à plonger en autonomie et les guides de palanquée à effectuer les baptêmes.

Même si cet article ne concerne que la plongée en piscine ou fosse où la profondeur < 6 m, il permet de faire évoluer des plongeurs PE1 en autonomie. Dans l'ancien CDS, cette possibilité n'était offerte qu'au « niveau 1 ayant reçu une formation adaptée », cette formation correspondant dans le MFT à la compétence n° 5, facultative, du niveau 1.

La réalisation de cette formation avant de faire évoluer des plongeurs PE1 ou Niveau 1 en autonomie ne peut que contribuer à la sécurité.

Article A322-80

Sauf ... palanquée.

En milieu naturel, le guide de palanquée est équipé d'un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets. Les plongeurs en autonomie sont munis d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.

Comme c'était le cas précédemment, cet article n'impose pas le non partage d'embout pour les plongeurs encadrés puisque le GP est muni de deux détendeurs. Toutefois, au-delà de 20 m, la possibilité de donner de l'air à un membre de la palanquée, en attente du GP, sans avoir recours à l'échange d'embout, est une amélioration indéniable de la sécurité.

La CTN du 18 septembre abordera cette question. D'ici là, rien n'interdit d'améliorer la sécurité au-delà du minimum obligatoire.

Articles A322-82, A322-83 et A322-84

Ces articles indiquent qu'en cours de formation technique, les plongeurs PE « n » peuvent évoluer dans l'espace PE « n + 1 ». Cette disposition, bien que non mentionnée à cet endroit, existe également pour les plongeurs en formation vers les aptitudes PA. Elle figure dans l'annexe III-16a.

Article A322-86

Le guide de palanquée mentionné à l'annexe III-15 a justifie des aptitudes PA-4.

Selon l'annexe III-16b, le GP n'a de prérogatives que jusqu'à 40 m. Cette phrase le positionne en aptitudes de « plongeur ». Lorsqu'il souhaite plonger « pour lui », le GP est identifié comme possédant les aptitudes PA4. Il est donc possible de constituer une palanquée en autonomie à 60 m avec des plongeurs présentant les aptitudes PA4 et des plongeurs « GP ».

Annexes III-14b, III-15a et III-15b

Ces annexes et leurs tableaux n'établissent pas des équivalences entre brevets.

L'annexe III-14b positionne, en termes d'aptitudes, les brevets des organismes tels que la FFESSM, l'ANMP, la FSGT, etc. ainsi que les niveaux CMAS.

Ainsi, un P3 FFESSM et un plongeur 3 étoiles CMAS sont positionnés tous les deux en « aptitudes » au niveau PE4 et PA4 mais cela ne signifie pas qu'il y a équivalence de brevet entre eux.

Certains positionnements de brevets CMAS retenus par le ministère dans ce nouveau CDS sont différents des anciens. Ainsi, pour exercer les prérogatives de GP avec un brevet CMAS, il faut être moniteur 2 étoiles et les moniteurs 3 étoiles CMAS ne figurent nulle part.

Il n'appartient pas à la CTN de commenter ces choix du ministère. Mais, consciente qu'il existe de nombreux endroits où les brevets CMAS sont tout à fait à la hauteur des attentes en termes de compétences, la CTN a proposé de mettre en place un dispositif de « Guide de palanquée associé », à l'instar de celui des « Moniteurs associés ».

Ce dispositif permettra très bientôt aux plongeurs CMAS 3 étoiles d'exercer les prérogatives de GP au sein de la FFESSM.

4. LES PRINCIPAUX CONSEILS

L'une des spécificités de l'école fédérale de plongée est de former des plongeurs et des encadrants capables de s'adapter à différents contextes, dès lors que ces derniers sont compatibles avec la pratique de la plongée. Cela doit nous rendre très confiants dans la capacité des guides, moniteurs et DP à s'adapter à ce nouveau contexte.

Il apparaît nettement que le rôle du Directeur de plongée est, plus que jamais, central. C'est donc vers lui que se tourne les principaux conseils.

▪ **Quelles aptitudes des plongeurs pour quelles plongées ?**

L'annexe III-14b positionne les brevets « habituels » (FFESSM, ANMP, FSGT,...) en termes d'aptitudes. Organiser la plongée pour ces plongeurs n'a pas changé.

La problématique est autre s'agissant des plongeurs « tiers ».

D'abord, rappelons que la démarche consistant à évaluer les compétences d'un plongeur que l'on ne connaît pas n'est pas totalement nouvelle.

La plupart des organisateurs de plongée commencent souvent par faire plonger une personne dont ils ne connaissent pas le « réel niveau » pour le cerner. Et cette plongée est souvent réalisée dans une zone d'évolution plus faible que les prérogatives du plongeur concerné le permettraient, ou dans des conditions sécurisées (plongeur pris individuellement,...).

Avec le nouveau CDS et s'agissant des plongeurs tiers, le DP doit, à partir des documents d'un plongeur et de la discussion qu'il a avec lui, déterminer les compétences de ce plongeur, puis « positionner » ce profil dans la grille de l'annexe III-14a. Ce positionnement en PEn ou PAx donne directement la plongée que le plongeur concerné peut réaliser.

La grille d'aptitudes (III-14 a) définit ce dont un plongeur doit être capable suivant le cas. Mais de façon très synthétique.

L'annexe III-14 b prend alors un nouvel intérêt. Lue « à l'envers », elle permet de détailler, par exemple, les aptitudes du PA2 en se référant au contenu de formation du plongeur Niveau 2.

La connaissance des contenus de formation des autres organismes, français et étrangers, est également une aide précieuse pour cerner le profil des plongeurs tiers. Mais il paraît difficile de les connaître tous !

Qu'il s'agisse des éléments recherchés dans les documents, à travers la discussion, au cours d'une plongée d'évaluation ou tout cela à la fois, le positionnement relatif entre niveaux FFSSM et aptitudes (PE, PA) que l'annexe III-14 b établit est le meilleur indicateur des compétences auxquelles le DP doit s'intéresser pour définir in fine les prérogatives dans lesquelles il décide de faire évoluer un plongeur tiers.

▪ **Quelles conditions pour une plongée d'évaluation des aptitudes ?**

Si une plongée pour évaluer les aptitudes d'un plongeur « tiers » est décidée, il apparaît pertinent que cette première plongée d'évaluation soit confiée à un E3 et prudent qu'elle soit réalisée à une profondeur maximale de 20 m.

Les compétences que cette plongée doit évaluer sont celles auxquelles il faut s'intéresser pour positionner un plongeur dans la grille d'aptitudes (annexe III-14a) en faisant le parallèle avec le niveau FFESSM qui correspondrait en termes de forme de pratique (annexe III-14 b).

Enfin, le positionnement de cette plongée en « plongée d'exploration » ou en « plongée d'enseignement » n'est pas précisé par le CDS. Suivant le cas, la qualification requise pour le DP ne sera pas la même évidemment.

Là encore, la prudence et le bon sens doivent être de mise.

▪ **Quelles mesures pour une palanquée « mixée » ?**

Des palanquées constituées de plongeurs issus de différentes « écoles » sont de fait possibles.

Dans ce cas, les éléments vérifiés et les consignes données par le DP doivent être plus larges que lorsqu'un DP était amené à faire plonger ensemble des plongeurs de clubs différents.

Sans ordre de priorité ou d'importance, la CTN conseille de vérifier et/ou d'assurer la cohérence de la palanquée en agissant de telle sorte :

- Que les plongeurs se comprennent à minima et qu'ils utilisent le même code de communication, notamment pour signaler une difficulté,
- Que les mesures de sécurité et les procédures que les plongeurs ont apprises soient compatibles,
- Que chaque plongeur soit équipé d'un matériel que les autres membres de la palanquée sauront manipuler si besoin.

**

La CTN ne prétend pas avoir ici répondu à toutes les questions qui se posent ni avoir réglé tous les problèmes sur le terrain.

Néanmoins, confiants dans la capacité de la grande famille FFESSM à s'adapter, les quelques éclairages ici apportés, associés au bon sens et au principe de précaution, devraient permettre à tout un chacun de plonger dans le confort et la sécurité nécessaires. Pour que la plongée reste toujours un plaisir.